



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5, 3.11

Numéro de la demande : 2017-2099

Demande : Modification de l'étiquette du produit; nouveaux organismes nuisibles/cultures de rotation/délai avant la plantation

Produit : Herbicide Valtera

Numéro d'homologation : 29230

Principes actifs (p.a.) : Flumioxazine

Numéro de document de l'ARLA : 2800888

Objet de la demande

La présente demande vise à apporter des modifications à l'étiquette de produit de l'herbicide Valtera afin de modifier les allégations concernant les mauvaises herbes pour le kochia à balais et le canola spontané et de permettre la plantation de blé dur dans les 30 jours de l'application en prélevée au blé de printemps.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou professionnelle n'est requise pour la présente demande.

Des données sur les résidus précédemment examinées pour la flumioxazine ont été examinées dans le cadre de la présente demande pour étayer la modification de l'étiquette et permettre la plantation de blé dur dans les 30 jours de l'application en prélevée au blé de printemps. Les LMR établies pour la flumioxazine sont suffisantes pour prendre en compte les résidus qui devraient découler de l'utilisation. Aucun risque préoccupant pour la santé n'a été recensé pour aucun segment de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation de la valeur

Les biotypes de kochia à balais résistants aux herbicides de groupe 2, 4 et 9 et le canola spontané tolérant les herbicides au glufosinate et à l'imidazolinine sont des mauvaises herbes qui deviennent de plus en plus répandues et nécessitent des mesures de suppression adéquates pour les agriculteurs canadiens. La disponibilité de l'herbicide Valtera comme produit de suppression

de ces mauvaises herbes serait utile aux agriculteurs dans tout le Canada. En outre, l'ajustement de la mise en garde sur l'étiquette de l'herbicide Valtera pour indiquer que le blé dur peut être planté 30 jours après l'application offrira davantage d'options aux cultivateurs de blé dur qui souhaitent lutter contre les mauvaises herbes avant la plantation.

Les données d'essais en champ et les justifications scientifiques présentées aux fins d'examen montrent que les biotypes de kochia à balais résistants aux herbicides de groupe 2, 4 et 9 et le canola spontané tolérant les herbicides au glufosinate et à l'imidazolinine seraient censés être supprimés par l'herbicide Valtera lorsqu'il est appliqué conformément aux instructions figurant sur l'étiquette. En outre, les renseignements présentés montrent que l'on devrait obtenir une marge adéquate d'innocuité à l'égard de la culture pour le blé dur planté au printemps 30 jours au moins après l'application de l'herbicide Valtera. Par conséquent, toutes les modifications de l'étiquette faisant l'objet de la demande peuvent être étayées du point de vue de la valeur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la demande en question et juge les renseignements suffisants pour étayer les modifications de l'étiquette de l'herbicide Valtera.

References

PMRA

Document

Number	Reference
2757877	2017, Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide - Label Amendments, DACO: 10.1.
2777348	2017, Clarification Response for "Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide - Label Amendments", DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B).
2777350	2017, Trial Reports for Clarification Response for "Value Summary for Flumioxazin 51 WDG Herbicide - Label Amendments", DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B).

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.